Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 029-212902712-20260330-D2026_03_08-DE

MAIRIE

Conseil Municipal du 30 mars 2026
Délibération n°2026.03.08

Nombre de membres
En exercice : 15
Présents : 15
Votants : 15

Maire : Mme Marie-Claire HÉNAFF
Secrétaire de séance : Fabrice TANGUY

L'an deux mille vingt-six, le 30 mars 2026 à 10h15, le conseil municipal de la commune de Saint-Vougay régulièrement convoqué par Madame Marie-Claire HÉNAFF, maire sortante, s'st réuni à la mairie sous la présidence de Madame Martine PALUD doyenne d'âge.

Date de convocation : 24 mars 2026

Étaient présents : Mme Marie-Claire HÉNAFF, M. Jean-Luc POSTEC, Mme Katell IZORÉ, M. Christophe QUENEL, Mme Nathalie TANNÉ, M. Fabrice TANGUY, Mme Roselyne HAMON, M. Olivier PALUD, Mme Martine PALUD, M. Gaëtan PAPE, Mme Isabelle ROCABOIS, M. Olivier CADIOU, Mme Sophie PERSON, M. Thibault HENRY, Mme Nathalie.

Secrétaire de Séance : M. Fabrice TANGUY

D. n° 2026.03.08 : Délégation de Fonctions du Maire aux Fonctionnaires Territoriaux

Aux termes de l'article L.2122-19, le maire peut donner délégation de signature sous sa surveillance et sa responsabilité, notamment :

- Les délégations d'officier de l'état-civil,
- Les délégations en matière d'urbanisme,
- Les délégations en matière funéraire.

Ces délégations répondent à des nécessités de continuité de service public et a pour objet l'amélioration de l'organisation interne des services. En conséquence, Mme le Maire renouvèle ces délégations de fonctions et de signature aux fonctionnaires territoriaux.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver les délégations du Maire aux agents.

Le secrétaire
Fabrice TANGUY

Le Maire
Marie-Claire HÉNAFF

MAIRIE DE ST VOUGAY
29440

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044Rennes Cedex – ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site wwwtelerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'Etat et de sa publication.